23

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT la poursuite des biens vacans de la Société & Compagnie des Jésuites.

Données à Versailles, le 14 Juin 1763.

BIBLIOTECA NACIONAL 1879

A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXIII.

Digitized by Google

LETTRES PATENTES
DU ROI,
CONCERNANT la pourſuite des Biens vacans de la Société & Compagnie des Jéſuites.

Données à Verſailles le 14 Juin 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les difficultés qui ſe ſont préſentées dans la diſcuſſion des biens de la Société & Compagnie des Jéſuites, nous ont déja paru aſſez dignes de notre attention pour prévenir les premiers inconvéniens qui pouvoient en réſulter, & après avoir pourvû d'abord à l'objet principal concernant l'éducation de la Jeuneſſe dans notre Royaume, par notre Edit du mois de Février dernier, Nous avons procuré, par notre autorité, aux Créanciers de ladite Société les moyens d'être payés par les formes les plus ſimples & les moins onéreuſes: mais plus nous avons cherché à remplir ces deux objets, plus nous avons reconnu que les vûes de bien public qui nous ont animés, exigeoient encore de nouvelles précautions, & nous avons vû avec peine, que les biens donnés à cette Société, en faveur de ceux des Etabliſſemens qui étoient conſacrés à l'éducation & à l'inſtruction de nos Sujets, pourroient courir les plus grands riſques, & les autres biens qu'elle poſſédoit ſe trouver inſuffi-

ſans pour acquitter ſes dettes, ſi nous ne nous hâtions d'y interpoſer de nouveau notre autorité. Il nous a paru que le ſeul moyen de prévenir ces inconvéniens étoit de diſtinguer entre tous leſdits biens, ceux qui doivent être réputés n'avoir été donnés, ou acquis que dans la ſeule vue de l'éducation & de l'inſtruction, d'avec ceux qui n'auroient été donnés ou acquis que pour les Etabliſſemens de ladite Société qui n'y avoient aucun rapport, & de diviſer une pourſuite qui deviendroit trop longue, & trop difficile, ſi elle reſtoit concentrée dans un même lieu; nous avons donc penſé qu'il étoit auſſi utile que néceſſaire d'établir dans une matiere ſi importante, les principes & les regles que les Juges auroient à ſuivre pour rendre une juſtice égale à toutes les Parties, en même-temps que nous leur preſcririons une forme propre à abréger les longueurs & à diminuer les frais de la pourſuite; & comme il ne ſeroit pas juſte que des biens donnés ou acquis dans l'unique objet de l'éducation & de l'inſtruction de la Jeuneſſe, fuſſent regardés comme ceux qui auroient été donnés à ladite Société en conſidération de ſes autres Etabliſſemens, ou par elle acquis pour ſon propre intérêt, Nous avons eſtimé qu'en retranchant de cette pourſuite tout ce qui auroit été jugé donné ou acquis en faveur de l'éducation & de l'inſtruction, nous aſſurerions l'Etat des Etabliſſemens qui y ſont deſtinés, en même-temps que nous ferions le bien des Créanciers de ladite Société, en ſéparant d'eux les Créanciers particuliers deſdits Etabliſſemens: & pour conſerver en même-temps aux Parties leurs droits ou prétentions, nous avons donné aux Adminiſtrateurs de ces Etabliſſemens, la faculté d'exercer ſur les biens de ladite Société tels recours qu'il appartiendroit pour aliénations ou défaut d'emploi de biens ou de deniers donnés en leur faveur, & aux Créanciers celle de réclamer ceux deſdits biens qu'ils prétendroient appartenir à ladite Société plutôt qu'à ces Etabliſſemens; mais nous avons cru devoir ouvrir aux uns & aux autres une voie facile pour s'arranger à l'amiable ſur ces différens recours, & leur preſcrire, même pour les exercer, un délai au-delà duquel ils ne pourroient plus y être reçus, afin que ces poſſeſſions ne reſtaſſent pas trop long-tems incertaines. Nous procurerons par ces différens moyens, à nos ſujets, le

fruit qu'ils doivent attendre de tant d'établiſſemens deſtinés à l'éducation & à l'inſtruction de la Jeuneſſe, & aux Créanciers de ladite Société, une fin plus prompte d'une pourſuite ſi interreſſante pour eux. C'eſt ſurtout dans ce dernier point de vue, que nous avons eſtimé devoir laiſſer à chacune de nos Cours, dans le Reſſort deſquelles il ſe trouvera des Maiſons, ou autres établiſſemens vacans de ladite Société, la diſcuſſion des biens qui y ſont attachés, pour la faire à la requête des Syndics nommés, tant par les Créanciers unis ſous l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, que par ceux qui s'uniront ſous celle de nos autres Cours & en la forme par nous preſcrite pour la pourſuite générale, commencée en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, le 23 Avril 1762, en telle ſorte cependant que tous les Créanciers colloqués dans les ordres ou diſtributions particulieres faites en chacune de noſdites Cours, ſe trouvent enſuite réunis dans l'ordre ou diſtribution générale qui ſeront faits dans le centre de la pourſuite, & ſous l'autorité de la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris: c'eſt ainſi qu'en adoptant des moyens que l'étendue & l'importance d'une telle pourſuite a rendus néceſſaires, & dont la ſimplicité & la régularité aſſurent le ſuccès, nous abrégerons les longueurs de la procédure, par la facilité de faire en même tems, dans tous nos Etats, ces pourſuites différentes; nous écarterons les conflits de Juriſdictions auſquels elles auroient donné lieu; nous procurerons des ventes plus avantageuſes; nous diminuerons les frais; & nous parviendrons en peu de tems à mettre dans le meilleur état des Etabliſſemens utiles au Public, & à faire rendre une bonne & prompte juſtice à toutes les Parties intéreſſées. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LA pourſuite des biens attachés aux Maiſons & Etabliſſemens vacans de ladite Société & Compagnie, qui ſeront en d'autres Reſſorts que celui de notre Cour de Parlement de Paris, ſera faite en chacune de nos autres Cours de Parlement, & Conſeils Supérieurs, dans le Reſſort deſquels ſe trouveront leſdites Maiſons & Etabliſſemens, encore même que leſdits biens fuſſent hors de leurdit Reſſort, & ce en la même forme que la pourſuite commencée en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris, & ainſi qu'il ſera ci-après preſcrit.

II.

NE ſeront néanmoins compris dans leſdits biens les immeubles qui appartiendroient aux Colléges, Ecoles, Séminaires ou autres Etabliſſemens deſtinés à l'éducation & à l'inſtruction de la Jeuneſſe ci-devant deſſervis par ladite Société, à quelque titre qu'ils puiſſent leur appartenir, ſoit de fondation, donation, dotation, legs ou autrement, ou acquiſitions faites en leurs noms ou en leur faveur, ſoit à autres titres ſemblables.

III.

NE ſeront pareillement compris dans les biens portés par l'Article premier, les meubles qui ſeroient jugés néceſſaires pour tenir les Claſſes, ou pour autres uſages des Maiſons deſdits Etabliſſemens, ni pareillement les Vaſes ſacrés, Linges & Ornemens d'Egliſe des Chapelles deſdits Etabliſſemens qui ſeroient eſtimés convenables pour la décence du Service divin, ſans toutefois que tous autres meubles deſdites Maiſons qui ſeroient jugés faire partie des biens de ladite Société, puiſſent être réputés compris dans la préſente exception.

IV.

N'ENTENDONS en outre comprendre dans les diſpoſitions portées par l'article premier ci-deſſus, les biens des Bénéfices attachés auxdits Etabliſſemens, à l'égard deſquels nos Lettres Patentes du deux Février dernier ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, Nous réſervant de ſtatuer conformément à icelles,

& à notre Edit du mois de Février dernier, tant ſur ce qui regarde les unions deſdits Bénéfices, que ſur l'état définitif des Colléges auxquels ils ont été attachés.

V.

Tous ceux qui auront des actions à exercer contre les Colléges, Ecoles, Séminaires ou autres Etabliſſemens deſtinés à l'éducation & à l'inſtruction de la Jeuneſſe, ou ſur les biens meubles ou immeubles qui en dépendent, ſe pourvoiront pardevant les Juges ordinaires des Lieux qui en doivent connoître, contre ceux qui ont l'adminiſtration deſdits biens, en cas toutefois qu'ils n'ayent pû convenir à l'amiable avec eux.

V I.

Et où les Prétendans droits contre leſdits Etabliſſemens pourroient avoir, pour raiſon du même objet, quelqu'action à exercer ſur aucuns des biens particuliers de ladite Société, ou ſur l'univerſalité de ceſdits biens, ils ſeront tenus de ſe pourvoir au premier cas, pardevant celle de noſdites Cours ou Conſeils Supérieurs dans le Reſſort deſquels ſera ſituée la Maiſon à laquelle leſdits biens ſont attachés, & au ſecond cas, en la Grand'-Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris, pour être leurs prétentions jugées en l'une ou l'autre de noſdites Cours, contradictoirement avec les Syndics des Créanciers de ladite Société.

V I I.

En cas que les Syndics des Créanciers de ladite Société prétendent avoir droit de réclamer aucuns des biens deſdirs Etabliſſemens, ils ne pourront ſe pourvoir que pardevant celle de noſd. Cours ou Conſeils Supérieurs, dans le Reſſort deſquels leſd. Etabliſſemens ſeront ſitués, & où ils en obtiendroient la diſtraction, la vente ne pourra en être faite qu'en noſdites Cours ou Conſeils Supérieurs : Voulons qu'à cet effet il ſoit donné auxdits Syndics communication des titres des biens deſdits Etabliſſemens, ſoit ſans déplacer, ſoit ſous le récépiſſé de leur Procureur, ſuivant qu'il aura été convenu entre les Parties intéreſſées, ou ordonné par noſdites Cours ou Conſeils Supérieurs.

VIII.

POURRONT pareillement les Adminiſtrateurs deſdits Etabliſſemens, exercer en noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, & en notredite Grand'Chambre, tels recours qu'il appartiendra ſur aucuns deſdits biens particuliers de ladite Société, ou ſur l'univerſalité de ſes biens, ſoit pour fondations, donations, legs ou acquiſitions faits en faveur deſdits Etabliſſemens dont les biens ne ſe trouveroient plus exiſter en nature, ſoit pour défaut d'emploi de deniers deſtinés auxdits objets, ſoit pour dégradations ou détériorations des biens deſdits Etabliſſemens, ou autres cauſes quelconques; ſauf auxdits Adminiſtrateurs & auxdits Syndics des Créanciers à faire entre eux telles conventions ou compenſations qu'ils aviſeront bon être, pour raiſon deſdites actions qu'ils auroient à intenter les uns contre les autres, leur en attribuant tout pouvoir néceſſaire; ſans qu'ils ſoient tenus des droits ſeigneuriaux ou d'amortiſſement qui pourroient nous être dûs à cette occaſion, ni ſujets à autres formalités que celle de l'homologation deſdits Actes, qui ſera faite en noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, ſur la ſeule Requête de nos Procureurs Généraux, & ſans frais. Voulons que leſdits Actes, ainſi homologués, ne puiſſent être attaqués par la ſuite ſous quelque prétexte & par quelque voye que ce puiſſe être.

IX.

LES actions ou demandes portées par les Articles V, VI, VII & VIII ci-deſſus, ſeront intentées ou formées dans ſix mois, à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui aura été rendu en nos Cours & Conſeils Supérieurs, ainſi qu'il ſera dit ci-après, pour y introduire ladite pourſuite, paſſé lequel délai elles ne pourront être admiſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans que la préſente diſpoſition puiſſe être réputée comminatoire: Voulons néanmoins que ledit délai ne puiſſe courir, à l'égard des demandes qui ſeront de nature à être portées en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris, que du jour de la publication & enregiſtrement des Préſentes.

X.

X.

Les Créanciers, & tous autres qui auront des droits à exercer contre ladite Société, & qui voudront ſe pourvoir ſur l'univerſalité de ſes biens, ne pourront procéder qu'en la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris; & en cas qu'ils veuillent exercer leſdits droits en particulier ſur aucuns des biens dépendans des Maiſons ou Etabliſſemens qu'elle poſſédoit dans les Reſſorts de nos autres Cours, ils ne pourront ſe pourvoir que dans celui de nos Parlemens ou Conſeils Supérieurs, dans le Reſſort duquel ſe trouveront leſdites Maiſons ou Etabliſſemens, ſans toutefois que l'exercice de l'une deſdites actions, puiſſe les empêcher d'exercer l'autre.

XI.

Toutes les demandes portées par les Articles précédens, ſoit qu'elles aient été formées par leſdits Syndics ou contre eux, ſeront jugées à l'Audience ou ſur délibéré, & ſur les Concluſions de nos Procureurs Généraux, ſans qu'il puiſſe intervenir aucun appointement à ce ſujet: Voulons que toutes leſdites conteſtations ſoient portées dans les Grand'Chambres de noſdites Cours de Parlement.

XII.

La pourſuite deſdits biens meubles ou immeubles, ſera faite en chacune de noſdites Cours ou Conſeils Supérieurs, à la Requête & diligence des Syndics deſdits Créanciers; & il y ſera ordonné, par un Arrêt rendu ſur leur Requête, & ſur les Concluſions de notre Procureur Général, que leſdits biens, meubles & immeubles, ſeront vendus à leur Requête & diligence, & le prix qui en proviendra diſtribué auxdits Créanciers; à l'effet de quoi il ſera nommé un Séqueſtre des fruits & revenus deſdits biens, & du prix deſdites ventes, entre les mains duquel tiendront toutes ſaiſies & oppoſitions.

XIII.

Il ſera ordonné par le même Arrêt, que tous les Créanciers ou autres qui auroient des créances, ou des droits particuliers à exercer ſur leſdits biens, ſeront tenus de former leurs demandes ou oppoſitions, & de remettre leurs titres ès mains du Procureur deſdits Syndics dans ſix mois pour tout délai, faute de quoi ils

ſeront déchus de leurs droits, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt, & ſans que ladite diſpoſition puiſſe être réputée comminatoire; & il ſera en outre ordonné que ledit Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où il ſera néceſſaire, pour que perſonnne n'en ignore.

XIV.

VOULONS qu'à compter du jour du Procès-verbal d'affiche & publication dudit Arrêt, tous fruits & revenus deſdits biens, de quelque nature qu'ils puiſſent être, échus ou à écheoir, ainſi que les deniers provenans de la vente d'iceux, ſoient remis ès mains dudit Sequeſtre, pour être les deniers qui proviendront de la vente des immeubles & des fruits & revenus d'iceux, échus depuis la date dudit Arrêt, diſtribués auxdits Créanciers, ſuivant l'ordre des priviléges & hypotheques à eux acquis avant le 23 Avril 1762, époque de l'ouverture de la diſcuſſion générale des biens de ladite Société, & par contribution, tant entre les Créanciers poſtérieurs en hypotheques audit jour, qu'entre tous Créanciers Chirographaires; & les deniers provenans, tant des fruits & revenus deſdits immeubles échus avant la date dudit Arrêt, que de la vente des effets mobiliers, par privilége, préférence ou contribution entre leſdits Créanciers, ainſi que de droit, le tout ſans qu'il ſoit beſoin de ſaiſie-réelle, ou de baux judiciaires, ſans conſignations, ni autres procédures que celles preſcrites par nos préſentes Lettres.

XV.

N'ENTENDONS déroger par nos préſentes Lettres, aux Loix & uſages des Pays dans leſquels le mobilier a ſuite par hypotheque, leſquelles ſeront obſervées à l'égard du mobilier qui ſe trouvera dans leſdits Pays.

XVI.

N'ENTENDONS pareillement porter aucun préjudice par les diſpoſitions de nos préſentes Lettres, aux fondations qui ſe trouveront valablement établies, à la conſervation deſquelles il ſera pourvû par noſd. Cours ou Conſeils Supérieurs, à la Requête de nos Procureurs Généraux, ou des Parties intéreſſées, ainſi qu'il appartiendra.

XVII.

AUSSI-TÔT après que leſdits Créanciers, ou autres prétendans

droits ſe ſeront préſentés, en exécution de l'Arrêt porté par les art. XII & XIII ci-deſſus, il ſera ordonné ſur la Requête deſdits Syndics, & ſur les Concluſions de notre Procureur Général, que leſdits Créanciers s'aſſembleront chez un Notaire, à l'effet de s'y unir, & de nommer un ou deux Syndics, pour procéder à ladite pourſuite, conjointement avec leſdits Syndics Généraux, & par le miniſtere du même Procureur.

XVIII.

L'Acte d'union qui aura été paſſé en conſéquence de l'Arrêt porté par leſdits Articles XII & XIII, ſera homologué en noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, à la requête deſdits Syndics, & ſur les concluſions de notre Procureur Général, avec ceux qui l'auront ſigné, & il ſera ordonné que ceux qui ne l'auront pas ſigné ſeront appellés à bref délai pour voir déclarer l'Arrêt commun avec eux, & il ſera ſtatué ſur le tout à l'Audience, ou ſur délibéré, ſans aucun appointement.

XIX.

En cas qu'il ne ſe trouvât aucune demande ni oppoſition formée ſur leſdits biens dans le délai porté par ledit Arrêt, il ſera à la requête, pourſuite & diligence des Syndics de l'union formée de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, paſſé outre à la vente & adjudication d'iceux en noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, en la forme qui ſera ci-après preſcrite.

XX.

Les biens meubles ſeront vendus ſur une ſimple publication & appoſition d'affiches, & les immeubles ſur trois publications & appoſitions d'affiches ſeulement, & il pourra être ordonné qu'ils ſeront vendus conjointement ou ſéparément, ſuivant qu'il ſera jugé convenable pour le bien deſdits Créanciers.

XXI.

Les ventes ſeront faites pardevant un des Conſeillers de noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, qui ſera à ce commis par l'Arrêt porté par les Articles XII & XIII ci-deſſus, & en la préſence de l'un des Subſtituts de nos Procureurs Généraux, & l'adjudication ſera faite au plus offrant & dernier enché-

riſſeur, ſans autres formalités ni procédures que celles preſcrites par nos préſentes Lettres.

XXII.

En cas de ventes de meubles, il ſera dreſſé une affiche pour ceux dont la vente aura été ordonnée, & elle contiendra les noms & l'élection de domicile deſdits Syndics, le nom du Débiteur, la date de l'Arrêt qui aura ordonné la vente, le lieu, le jour & l'heure auſquels il ſera procédé à ladite vente, & ladite affiche ſignée ſeulement du Procureur deſdits Syndics, ſera ſignifiée au Débiteur & à notre Procureur Général ſeulement, & publiée & appoſée une ſeule fois aux lieux requis & accoutumés; après quoi il ſera paſſé outre à la vente d'iceux, ſans autres formalités; pourra néanmoins, en cas que les meubles ſe trouvent précieux, être ordonné qu'ils ſeront vendus ſur trois publications.

XXIII.

En cas de vente d'immeubles, il ne ſera dreſſé qu'une ſeule affiche pour tous les biens compris dans l'Arrêt qui aura ordonné la vente d'iceux, & ladite affiche contiendra les noms & l'élection de domicile deſdits Syndics, le nom du Débiteur, la date dudit Arrêt, la qualité, conſiſtance & ſituation des biens à vendre, les charges de l'adjudication, le lieu, le jour & l'heure de la réception des premieres enchéres; & ſera ladite affiche ſignée ſeulement du Procureur deſdits Syndics.

XXIV.

Ladite affiche ſera ſignifiée au Débiteur à la requête deſdits Syndics, avant qu'elle puiſſe être appoſée & publiée, & elle contiendra ſommation audit Débiteur de conſtituer Procureur avant le jour indiqué, pour recevoir les premieres enchéres, & déclaration que faute de ce, il ſera paſſé outre à l'adjudication, ce qui ſera exécuté ſans qu'il puiſſe lui être fait autre ſommation ou ſignification, juſqu'à ce qu'il ait conſtitué Procureur, & ſera pareillement ladite affiche ſignifiée dans ledit tems à notre Procureur Général, & au ſeul Procureur plus ancien des oppoſans, ſi aucuns y a, ſans qu'elle puiſſe être ſignifiée à d'autres.

XXV.

La même affiche ſera publiée & appoſée par trois jours de Dimanche, de quinzaine en quinzaine conſécutives, en la maniere ordinaire & aux lieux requis & accoutumés, & en cas qu'il fût ordonné qu'elle ſera réformée, elle ſera ſignifiée ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent, appoſée & publiée eſdits lieux, une fois ſeulement avant l'adjudication, & il y ſera fait mention de l'Arrêt qui aura ordonné ladite réformation, ſans qu'il puiſſe être ſignifié au Débiteur ni aux Créanciers.

XXVI.

L'affiche ainſi ſignifiée, appoſée & publiée, il en ſera dépoſé au Greffe une copie ſignée du Procureur deſdits Syndics, les enchéres ſeront reçues au jour indiqué, & les remiſes ne ſeront ſignifiées qu'au Procureur du Débiteur, s'il en a conſtitué, à celui du dernier Enchériſſeur, & au Procureur plus ancien des Oppoſans ſi aucuns y a.

XXVII.

Les frais d'affiches, de publications, d'appoſitions d'icelles, de remiſes & d'adjudications, ſeront à la charge de l'Adjudicataire, qui ſera tenu de les rembourſer au Procureur deſdits Syndics, ſuivant le tarif qui en ſera dreſſé par noſdits Parlemens & Conſeils Superieurs, leur attribuant tout pouvoir à ce néceſſaire.

XXVIII.

Les adjudications deſdits immeubles ſeront faites à la charge par les Adjudicataires de pourſuivre, ſi bon leur ſemble, en noſdits Parlemens & Conſeils Superieurs dans le temps qui ſera preſcrit, le decret volontaire des biens vendus, auquel il ſera formé une ſeule oppoſition par leſdits Syndics, qui vaudra pour tous les Créanciers unis, & ſans qu'aucun d'eux en puiſſe former aucune en ſon particulier.

XXIX.

Les oppoſitions à fin de charge ou de diſtraire qui ſurviendroient avant l'adjudication, ſeront formées par une Requête ſignifiée ſeulement au Débiteur, au Procureur deldits Syndics & à notre Procureur Général, & ſeront jugées à l'Audience ou ſur Délibéré, ſans qu'il puiſſe être prononcé aucun Appoin-

Digitized by Google

tement à ce ſujet ; mais après ladite adjudication, elles ne ſeront formées que dans le cours du Decret volontaire, & par un ſimple acte au Greffe ; & il ſera ordonné par un Arrêt, que les Parties ſe pourvoieront à l'Audience, & que cependant il ſera paſſé outre au Decret volontaire, à la charge de l'événement deſdites oppoſitions, leſquelles pareillement ſeront jugées à l'Audience ou ſur ſimple Délibéré, ſans aucun appointement.

XXX.

Il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'adjudication ſera faite à la charge par l'Adjudicataire de payer entre les mains dudit Sequeſtre nommé par le Jugement porté par les Art. XII. & XIII. ci-deſſus, la moitié du prix dans huitaine au plûtard du jour de l'adjudication, & le ſurplus un an après l'adjudication, ſcellée ſans autre oppoſition que celle deſdits Syndics, avec les intérêts ; ſi ce n'eſt toutefois que leſdits Syndics euſſent conſenti & fait ordonner par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de noſdits Procureurs Généraux dans noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, que le prix total de ladite adjudication reſteroit entre les mains de l'Adjudicataire pendant lad. année, & auxdites conditions ; & faute par lui de ſatisfaire auxdits payemens dans les tems portés par ladite adjudication, il ſera procédé de nouveau à la vente & adjudication deſdits biens à ſa folle enchere, en la forme ci-deſſus preſcrite, à l'exception ſeulement qu'il ne ſera fait qu'une ſeule appoſition d'affiche.

XXXI.

Lesdites adjudications ne pourront être faites qu'à la charge de remettre le prix d'icelles ès mains du Sequeſtre nommé par l'Arrêt qui aura ordonné la vente & adjudication, pour être par lui remis ainſi qu'il ſera ci-après reglé.

XXXII.

Les Communautés Régulieres ou Séculieres ou autres gens de main-morte, pourront être admis à enchérir les Maiſons d'habitations & établiſſemens, Lieux réguliers & terreins en dépendans, ci-devant occupés par ladite Société, & à s'en rendre adjudicataires, dérogeant à cet effet ſeulement & ſans tirer à conſéquence, à notre Edit du mois d'Août 1749, & à

la charge d'obtenir ſur leſdites adjudications nos Lettres d'amortiſſement à ce néceſſaires.

XXXIII.

L'ORDRE du prix provenant de la vente deſdits immeubles, pourra être fait avant la vente d'iceux.

XXXIV.

LEDIT ordre & la liquidation des créances deſdits Créanciers ſeront dreſſés entre eux à l'amiable par le Procureur deſdits Syndics, à leur pourſuite & diligence, à l'effet de quoi leſdits Créanciers ſeront tenus, en vertu de nos préſentes Lettres, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun autre Arrêt que celui porté par les Articles XII & XIII ci-deſſus, de remettre leurs titres de créances ès mains dudit Procureur dans le délai preſcrit par ledit Arrêt, avec un ſimple Mémoire qui contiendra leurs demandes, le tout à leurs frais; & faute par eux d'y avoir ſatisfait dans ledit délai, ils en ſeront & demeureront forclos, & il ſera paſſé outre à la confection dudit ordre, ſans que leurs créances y puiſſent être employées.

XXXV.

LORSQUE ledit ordre aura été clos & arrêté, il en ſera fait lecture dans une Aſſemblée générale deſdits Créanciers, qui ſera convoquée à cet effet, en la maniere accoutumée, & après qu'il y aura été approuvé & ſigné par les Créanciers préſens, il ſera donné pouvoir auxdits Syndics d'en requérir l'homologation en noſdites Cours & Conſeils Supérieurs.

XXXVI.

EN cas de difficulté ſur aucunes des collocations, le Créancier ſera averti de ſe rendre à l'Aſſemblée des Créanciers, pour y être ladite difficulté réglée avec lui, ſinon il y ſera ſtatué ſur ſa demande, formée de Procureur à Procureur, & ſera ladite demande jugée à l'Audience, ou ſur ſimple délibéré, ſans aucun appointement ni autre procédure.

XXXVII.

L'HOMOLOGATION dudit ordre ſera faite à la Requête deſdits Syndics & ſur les Concluſions de notre Procureur Général, & l'Arrêt d'homologation ne pourra être ſignifié qu'au Procureur plus ancien des Créanciers & au Sequeſtre, & à l'égard

des autres Créanciers qui auront ſigné ledit ordre, ou qui y auront adhéré, le Procureur deſdits Syndics ſera ſeulement tenu d'en remettre un imprimé ſigné de lui, à ceux d'entr'eux qui le demanderont, ſans qu'il puiſſe leur en être fait aucune ſignification.

XXXVIII.

S'il ſe trouve des Créanciers qui n'ayent pas ſigné led. ordre; l'Arrêt d'homologation leur ſera ſignifié à Procureur ou au domicile par eux élu par leur oppoſition, mais ſeulement par Extrait, & en ce qui concerne leur collocation; ſauf à eux de prendre communication dudit ordre au Greffe de noſd. Cours ou Conſeils Supérieurs, ou de s'en faire remettre par le Procureur deſdits Syndics, un imprimé ſigné de lui, & ladite ſignification contiendra ſommation de former oppoſition audit Arrêt dans quinzaine pour tout délai, paſſé lequel il ſera déclaré commun avec eux par un Arrêt qui ne pourra être attaqué que par les voies de droit, autres néanmoins que la ſimple oppoſition.

XXXIX.

Il ne pourra être formé oppoſition audit Arrêt d'homologation par les Créanciers qui auront ſigné la délibération portée par l'art. XXXIV, ci-deſſus, ou qui y auront adhéré depuis, & s'il en ſurvient de la part des autres, il y ſera ſtatué ſur les Concluſions de notre Procureur Général, à l'Audience, ou ſur un ſimple délibéré, ſans aucune procédure, & ſans qu'il puiſſe être prononcé d'appointement à cet égard.

XL.

Les frais & dépens deſdites oppoſitions ſeront ſupportés par les Oppoſans & ceux deſdits Syndics auxquels elles auront donné lieu, ſeront prélevés ſur le montant de la collocation de l'Oppoſant, & ne pourront être compris dans les frais de pourſuites.

XLI.

Les Arrêts & Ordonnances qui interviendront dans le cours de ladite pourſuite, ne ſeront ſignifiés qu'à la partie avec laquelle ils ſeront intervenus, auxdits Syndics pour tous leſdits Créanciers, & à notre Procureur Général, ſans qu'ils puiſſent l'être

l'être à aucun autre Créancier, à moins qu'il n'ait requis la dite ſignification, auquel cas elle lui ſera faite à ſes frais & ſans répétition.

XLII.

L'Arrêt d'homologation dudit ordre ſera ſignifié au débiteur, & la groſſe d'icelui remiſe audit Sequeſtre; ſeront au ſurplus alloués en frais de pourſuites, tant les frais d'impreſſion dudit Arrêt, que ceux des Arrêts qui auroient été rendus ſur les oppoſitions formées à l'Arrêt d'homologation, en cas que leſdits Syndics n'ayent pu s'en faire rembourſer, ſauf au Créancier ſur lequel le fonds manquera, à en pourſuivre le recouvrement contre l'Oppoſant.

XLIII.

Il ſera procedé en noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, à la requête & diligence deſdits Syndics, à la fixation des deniers provenans du mobilier compris dans ladite pourſuite, qui ſe trouveront à diſtribuer, ainſi qu'à la collocation des Créanciers qui devront être employés par privilege dans ladite diſtribution, & à la liquidation du montant des créances qui devront y être employées par contribution au marc la livre deſdites créances, & ſeront ſuivies au ſujet deſd. fixations, collocations & liquidations, les diſpoſitions portées par les Articles XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI & XLII ci-deſſus.

XLIV.

Il ne ſera donné dans leſdits ordres & diſtributions aucune préférence qu'à ceux des Créanciers qui auroient des privileges bien & duement acquis, ſuivant les regles en tel cas preſcrites, ſans que les prêts qui ne ſeroient pas de la nature ou dans la forme requiſe pour opérer leſdits privileges, puiſſent en aucun cas & ſous aucun prétexte procurer aucune préférence en faveur deſdits Créanciers, ce qui aura lieu même à l'égard des Créances hypothécaires.

XLV.

En cas qu'il ſurvînt quelque conteſtation au ſujet de ladite pourſuite entre les Syndics de l'union faite ſous l'autorité de notre Cour de Parlement de Paris & ceux qui y auroient été ajoutés dans nos autres Cours ou Conſeils Supérieurs, conformément

à ce qui eſt preſcrit par l'Art. XVII de nos préſentes Lettres, il y ſera ſtatué ſommairement en noſdites Cours ou Conſeils Supérieurs à l'Audience, ou ſur déliberé, & ſur les concluſions de notre Procureur Général, ſans qu'il puiſſe intervenir aucun appointement à ce ſujet, & pourront audit cas ſeulement leſdits Syndics nommés par leſdits Créanciers unis, de l'autorité de noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, procéder par le miniſtere d'un Procureur particulier.

XLVI.

Aussi-tôt après l'homologation deſdits ordres & diſtributions faits de l'autorité de noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, & le Jugement des oppoſitions qui y auroient été formées, les frais de pourſuites liquidés par noſdites Cours ou Conſeils Supérieurs, ſeront payés par le Séqueſtre, ainſi que les Créanciers qui auront été colloqués ou employés par privilége dans leſdits ordres & diſtributions.

XLVII.

Pourra pareillement ledit Séqueſtre payer les proviſions qui auront été accordées par noſdites Cours & Conſeils Supérieurs auxdits Syndics, pour les frais de pourſuites & pendant le cours d'icelles.

XLVIII.

Le Séqueſtre ſera tenu de rendre compte auxdits Syndics en préſence de notre Procureur Général, des recettes & dépenſes par lui faites auſſi-tôt après le payement deſdits frais & créances privilégiées, ou même plutôt, s'il eſt ainſi ordonné ſur la Requête, ſoit deſdits Syndics, ſoit des ſeuls Syndics de l'union faite de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris.

XLIX.

Lesdits ordres & diſtributions ainſi homologués, ſeront communiqués par leſdits Syndics des Créanciers unis, de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, à l'aſſemblée générale deſdits Créanciers unis ſous ladite autorité; & les Créanciers colloqués ou employés dans leſdits ordres, ou diſtributions homologués en noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, ſeront placés dans l'ordre ou dans la diſtribution

générale faits ſous l'autorité de ladite Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & ce ſur le ſeul vû des ſuſdits ordres & diſtributions faits en noſdites Cours ou Conſeils Supérieurs, & conformément à ce qui y ſera porté, le tout ſans demandes ni procédures.

L.

APRE'S la confection deſdits ordre & diſtribution générale, il ſera ordonné en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, ſur la Requête deſdits Syndics, & ſur les Concluſions de notre Procureur Général, que les Créanciers domiciliés dans le Reſſort de noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, qui auront été employés utilement dans leſdits ordre & diſtribution générale, ſeront payés par le Séqueſtre établi de l'autorité de noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, & que le ſurplus des deniers, ſi aucuns y a, ſera par eux envoyé au Séqueſtre établi de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris; ce qui ſera exécuté ſans autre procédure que celle qui ſeroit à faire contre ledit Séqueſtre, pour ledit payement & envoi de deniers.

L I.

ET pour l'exécution des diſpoſitions portées par nos préſentes Lettres, attribuons à noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, toute Cour, Juriſdiction & Connoiſſance, & icelle interdiſons à nos autres Juges; dérogeant en tant que de beſoin, & ſans tirer à conſéquence, à l'égard de tout ce que deſſus, à toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & Uſages contraires, à ce qui y eſt contenu, ainſi qu'à noſdites Lettres Patentes des 2 Février & 5 Mars derniers, qui ſeront, au ſurplus, exécutées ſelon leur forme & teneur, pour tout ce qui n'y eſt pas contraire à nos préſentes Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le quatorziéme jour de Juin l'an de grace mil

ſept cent ſoixante-trois, & de notre régne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas ;* par le Roi, PHELYPEAUX : Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le premier Juillet mil ſept cent ſoixante-trois.

Signé, *DUFRANC.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1763.

83 552 665

Digitized by Google